

**STATUTS**  
**Association LA BULLE CREATIVE**  
**Rte de l'Etraz 20A**  
**1260 Nyon**

## **Titre 1: Général**

### Article 1: Statut

LA BULLE CREATIVE est une Association sans but lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Elle est régie par les présents statuts.

### Article 2: Siège et adresse

Le siège de l'Association LA BULLE CREATIVE est situé dans le Canton de Vaud.

Son adresse postale est : Route de l'Etraz 20 A, 1260 Nyon.

Sa durée est illimitée.

## **Titre II: Mission**

### Article 3: Mission et objectifs

L'Association a pour mission de proposer un accompagnement art-thérapeutique qui favorise l'expression de soi et la créativité dans la perspective d'un mieux-être global.

En vue de l'accomplissement de cette mission, ses objectifs sont de :

- Accompagner des personnes en difficultés physique, psychique, sociale ou existentielle dans une vision humaniste.
- Participer à la réinsertion sociale et professionnelle en privilégiant l'accroissement de l'endurance physique, psychique et cognitive des participants.
- Proposer des ateliers dans un cadre sécurisant, bienveillant et structurant, propice aux échanges et à la socialisation.
- Favoriser l'autonomie des participants en s'appuyant sur leurs ressources et leurs compétences.
- Travailler en réseau et collaborer avec les partenaires institutionnels, médicaux et sociaux.

## **Titre III: Membres**

### Art. 4 - Adhésion et qualité de membre

L'Association est composée de :

- Membres individuels
- Membres collectifs

En outre, elle peut s'adjoindre, à titre ponctuel ou permanent, des invités individuels ou collectifs, au titre d'experts, de conseillers ou d'institutions adhérant aux objectifs de l'association.

A l'exception du personnel salarié ou bénévole de l'association, toute personne physique ou morale peut demander à être membre de l'Association, à la condition d'adhérer à la

mission et aux objectifs de l'association. Les demandes sont adressées sous forme écrite au comité, lequel les soumet à l'approbation de l'Assemblée générale.

Les membres individuels et collectifs sont tenus de s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale. Les membres élus au comité s'acquittent de la cotisation annuelle en don de temps.

Les invités permanents sont libres d'apporter une contribution financière unique ou périodique à l'Association.

#### Art. 5 - Exclusion et démission

La qualité de membre se perd :

- a) Par la démission. Dans tous les cas, la cotisation de l'année reste due.
- b) Par l'exclusion pour de justes motifs - par une attitude discréditant l'Association, un manque au devoir de discrétion, en compromettant les buts de l'Association ou en outrepassant ses pouvoirs.

L'exclusion est proposée par le Comité et entérinée par l'AG. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non paiement répété des cotisations (deux ans) entraîne l'exclusion de l'Association.

### **Titre IV: Organes internes**

#### Art. 6 - Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes (facultatif).

#### Art. 7 - Assemblée générale, définition.

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Art. 8 - Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :

- Adopter l'ordre du jour de l'assemblée et approuver le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prendre connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et voter leur approbation.
- Donner décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Élire les membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes.
- Adopter et modifier les statuts.
- Approuver les demandes d'adhésion de membre individuel, membre collectif ou invité permanent, sur proposition du comité
- Entendre et traiter les recours d'exclusion.
- Fixer le montant de la cotisation annuelle (des membres individuels et des membres collectifs).
- Se prononcer sur les propositions portées à l'ordre du jour qu'elles émanent du comité, des salariées ou des membres de l'Association.
- Décider de l'éventuelle dissolution de l'Association et nommer les liquidateurs.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

#### Art. 9 - Calendrier

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par année civile sur convocation du Comité.

Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir. L'Assemblée générale extraordinaire se réunit également à la demande d'au moins trois membres de l'Association.

#### Art. 10 - Convocation

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours calendaires à l'avance par le Comité. La convocation est adressée par courrier écrit ou électronique et comprend l'ordre du jour de l'assemblée.

#### Art. 11 - Ordre du jour

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'assemblée générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre présentée par écrit au moins 10 jours calendaires à l'avance.

Un objet non prévu à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération si la majorité des membres présents donne son accord.

#### Art. 12 - Organisation

L'assemblée est présidée par le Président de l'Association ou un autre membre proposé par le Comité.

Le secrétaire de l'Association ou un autre membre du Comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président de l'assemblée.

#### Art. 13 - Vote

Chaque membre dispose d'une voix. Les décisions sont prises par consentement, c'est-à-dire dès le moment où plus personne n'a d'objection, sans tenir compte des abstentions et d'éventuels bulletins nuls.

Le personnel de l'association peut participer à l'Assemblée générale avec voix consultative.

Les décisions relatives à la modification des statuts ne peuvent être prises qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

Les votations ont lieu à main levée, sauf si un membre, au moins, demande le scrutin secret.

Il n'y a pas de vote par procuration.

#### Art. 14 - Comité, définition

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

#### Art. 15 - Composition et organisation

Le Comité se compose de trois à cinq membres, nommés pour un an par l'Assemblée générale et rééligibles.

Le Comité se constitue lui-même. Les membres décident eux-mêmes de la répartition des différentes fonctions (présidence, secrétariat, comptabilité, etc...) selon leurs intérêts, leurs disponibilités et leurs compétences.

#### Art. 16- Prise de décision

Le Comité prend toutes les décisions utiles au bon fonctionnement de l'Association et pour atteindre les buts fixés. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent. Les décisions au sein du Comité sont prises selon les principes de gouvernance partagée, par consentement mutuel.

**Art. 17 - Démission**

Chaque membre du Comité peut quitter l'Association en faisant part de sa décision par écrit, si possible trois mois avant son départ effectif.

**Art. 18 - Défraiement**

Les membres du Comité de l'Association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

**Art. 19 - Signature.**

L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

**Art. 20 - Le Comité a la charge :**

- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association.
- de tenir les comptes de l'Association.

**Art. 21 - Personnel**

Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Au moins un/une des art-thérapeutes salariées siège au sein du Comité avec une voix consultative lors des réunions.

**Art. 25 - Organe de contrôle**

L'Assemblée Générale peut élire un organe de révision externe ou désigner deux vérificateurs des comptes parmi les membres.

Le contrôle est effectué conformément aux normes de gestion suisse et en application de la réglementation cantonale en matière de contrôles financiers.

L'organe de contrôle externe devra prendre connaissance de la comptabilité et s'entourer de tous les documents nécessaires à cette vérification. Il présentera son rapport à l'Assemblée générale en proposant l'acceptation ou le refus des comptes.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

**Titre III Ressources de l'Association****Art. 26 - Ressources: provenance et attribution**

Les ressources de l'Association proviennent:

- des cotisations ordinaires ou extraordinaires versées par ses membres,
- des dons et legs,
- des recettes pouvant découler des activités de l'Association,
- des subventions publiques et privées.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La responsabilité de l'association est limitée à l'actif social. Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

## **Titre IV Disposition diverses**

### **Art. 26 -Dissolution**

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents. En cas de dissolution, les avoirs de l'organisation, une fois les comptes bouclés, seront donnés à une organisation d'utilité publique en Suisse poursuivant des buts similaires et bénéficiant d'une exonération fiscale. Toute distribution aux membres est exclue.

### **Art. 27 - Adoption**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du 11 octobre 2021 à Rte de l'Etraz 20 A, 1260 Nyon au nom de l'Association la Bulle Créative.

*Nadia Christinet*

*La Présidente*

*Isabelle Antonioli*

*La Secrétaire*